PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale
Calvados Manche
Équipe risques accidentels

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Caen , le 02 septembre 2022

Réf : 2022 – 14 – 455

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHAUVIN ARNOUX

45, route de Saint-Eugène
14130 Reux

Code AIOT : 0100005183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement CHAUVIN ARNOUX implanté 45, route de Saint-Eugène 14130 Reux. L'inspection a été annoncée le 17/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites Seveso. Cet établissement est situé dans la bande des 100m autour du site Seveso Seuil bas de la société SPIRIT France DIFFUSION.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUVIN ARNOUX
- 45, route de Saint-Eugène 14130 Reux
- Code AIOT : 0100005183
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Chauvin Arnoux assure la fabrication des appareils de mesure des marques Chauvin Arnoux®, Metrix®, et Enerdis®, de la réalisation des pièces mécaniques à l'assemblage et l'expédition en passant par la réalisation et le câblage des circuits imprimés.Le site de Reux est destiné à stocker les produits de la marque avant expédition aux clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au regard du classement des installations classées pour la protection de l'environnement;
- potentielles sources d'éléments agresseurs vers l'établissement seveso voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	Sans objet
3	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	Sans objet
4	Information des voisins	Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action SEVESO 100m. Elle a porté notamment sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur les risques d'effets dominos. l'exploitant doit confirmer l'absence de classement au titre de la législation des installations classées ou régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'établissement Chauvin Arnoux implanté à Reux est destiné au stockage des produits de la marque. Ce site n'est pas connu comme installation classée pour la protection de l'environnement. Ainsi, aucune demande au titre de la de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a été déposée par la société auprès de monsieur le préfet du Calvados. Le site compte 4 bâtiments ; 1 destiné à la production (environ 4100 m2 dans la zone des 100m du site SEVESO), 1 bâtiment administratif (à l'entrée), et 2 bâtiments contenant des bureaux et des zones de stockagesoit environ2200 m2 au total. Les produits finis et les composants sont stockés dans des zones distinctes. L'exploitant a procédé en préparation de la visite à une vérification de l'absence de classement de l'établissement. Le site ne serait susceptible de relever que de la rubrique 1510 pour le stockage des produits finis (pas de stockage de produits dangereux ni activité dépassant un seuil de classement). Il convient toutefois de savoir si les produits stockés s'avèrent combustibles, les produits de la marque étant incombustibles mais contenus dans des emballages combustibles. Afin de se positionner, l'exploitant est invité à consulter le guide entrepôt dans sa version du 24 septembre 2021, page 72 (disponible ici : https://aida.ineris.fr/guides/entrepots). Au regard de ces éléments, de la quantité de produits stockés ainsi définie et du volume dédié au

stockage, l'exploitant doit, sous 1 mois, confirmer l'absence de classement ou procéder à la régularisation de la situation administrative de l'établissement. Il appartient en effet à l'exploitant, en tant que responsable de l'activité menée sur le site, de vérifier scrupuleusement que les activités qu'il exerce ne sont pas visées par la nomenclature ICPE et n'atteignent aucun seuil de cette nomenclature. Pour rappel, la nomenclature ICPE est disponible sur : https://aida.ineris.fr/node/145 L'exploitant doit également être en mesure de présenter un état des stocks permettant de justifier de l'absence de classement, celui-ci n'ayant pu être présenté lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 **:** Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Les limites du site se trouvent à plus de 10 m de celles du site SEVESO (côté bâtiments administratifs). La zone de stockage des déchets se situe à plus de 40 m et le premier bâtiment (production) se situe à plus de 70m. Le site est entièrement clos, l'accès se fait par une barrière qui est close en dehors des heures ouvrées. Un gardien loge sur place. Le site est équipé d'une détection incendie qui est renvoyée chez le gardien et le responsable du site. Il n'y a pas de risque d'effet domino identifié lors de la visite, en raison notamment de la distance entre le site SEVESO et les activités de cet établissement. Il convient toutefois que l'exploitant veille à limiter la quantité de déchets stockés et entretenir la zone enherbée qui le sépare du site Seveso.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur site durant l'exploitation est compris entre 200 et 250 (uniquement en heures ouvrées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de

l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.
Constats : L'exploitant procède à des exercices d'évacuation 2 fois par an, 2 points de rassemblement ont été définis (dont un dans la zone enherbée côté site SEVESO mais hors zone d'effet) et les agents sont formés à la manipulation des extincteurs. L'exploitant avait connaissance du statut SEVESO de l'établissement voisin mais n'a jamais eu d'échanges formel à sa connaissance ; il est volontaire pour que ses coordonnées soient transmises afin d'échanger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet